

DECISION DCC 22-146
DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2223/433/REC-21, par laquelle monsieur Ernest MEDEKO, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé de coups et blessures volontaires, meurtre et incendie volontaire d'édifice et placé en détention provisoire le 11 janvier 2016, à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, soit depuis plus de cinq (05) ans, sans qu'il ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient qu'il y a violation de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale et sollicite auprès de la Cour sa mise en liberté d'office pour détention abusive ;

Considérant que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada n'a pas fait d'observation ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai d'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années en matière criminelle au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction a été ouverte le 11 janvier 2016 ; qu'à la date de saisine de la Cour constitutionnelle, le 13 décembre 2021, la détention provisoire de monsieur Ernest MEDEKO a excédé le délai maximum de cinq (05) ans prévu en la matière ; qu'il s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que toutefois, la mise en liberté d'office sollicitée par le requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour mettre le requérant en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ernest MEDEKO, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de



première Instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON



Le Président,

Joseph DJOGBENOU